

Outils juridiques

Fiche N°5 : Le programme LIFE+

- L'Instrument financier pour l'environnement (LIFE) a été créé en 1992 (règlement 1973/92) avec l'objectif général de « Contribuer à la mise en œuvre, à la mise à jour et au développement de la politique et de la législation environnementale de la Communauté, en particulier pour ce qui concerne l'intégration de l'environnement dans les autres politiques, ainsi qu'à un développement durable ».
- A l'origine, le programme LIFE comprenait 3 volets : LIFE Nature, LIFE Environnement et LIFE Pays tiers. Mais cette version initiale du programme LIFE s'est achevée en 2006.
- Aujourd'hui, le programme LIFE+ s'inscrit dans la continuité du programme LIFE Environnement tout en intégrant des modifications importantes dans le cadre de la réorganisation des instruments financiers européens pour la période 2007-2013.
- Le lien entre l'instrument LIFE+ et la mise en œuvre du 6e Programme d'action pour l'environnement (PAE) est réaffirmé.
- LIFE+ regroupe l'ensemble des lignes budgétaires précédemment dispersées au sein de la DG environnement (Life, soutien aux ONG environnementales européennes, réseaux de villes durables, Forest Focus, etc.).
- Il comprend actuellement trois Volets :
 - Nature et biodiversité
 - Politique et gouvernance en matière d'environnement
 - Information et communication
- Le volet « Pays tiers » de LIFE disparaît donc de l'instrument LIFE+.
- Le programme LIFE+ dispose d'un budget de 2 143 409 000 € pour la période 2007-2013 (à répartir entre les 27 pays membres de l'UE et des « pays tiers »).
 - 78% de ce budget sera affecté au soutien de projets
 - Sur cette part, la moitié devra concerner le volet « Nature et Biodiversité »
 - Un objectif de 15% de cette enveloppe est fixé pour des projets transnationaux
- A titre indicatif : en 2007 la France a bénéficié d'un budget de 16.4 M€

Volet « Nature & Biodiversité »

- ★ Objectifs généraux : les objectifs du volet « Nature & Biodiversité » sont les suivants =
 - Contribuer à la mise en œuvre des directives « Habitats » et « Oiseaux », y compris au niveau local et régional :
 - En soutenant la poursuite du développement et de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, y compris les habitats et les espèces côtières et marines.
 - En contribuant à la mise en œuvre de la communication de la Commission visant à « stopper la diminution de la biodiversité en 2010 et après ».
 - Contribuer à la consolidation de bases de connaissance.
 - Soutenir la conception et la mise en œuvre d'approches et d'instruments de suivi et d'évaluation de la nature et de la biodiversité.
 - Améliorer la gouvernance environnementale et la participation aux consultations en matière de nature et de biodiversité.
- ★ Deux catégories de candidatures
 - Les candidatures du Volet « Nature & Biodiversité » sont séparées en deux catégories :
 - LIFE+ Nature : les projets LIFE+ Nature contribuent à l'implémentation des directives « oiseaux » et « habitats », et soutiennent le développement du réseau Natura 2000.
 - LIFE+ Biodiversité : les candidatures LIFE+ Biodiversité participent à la mise en œuvre des objectifs de la communication de la Commission « stopper la diminution de la biodiversité en 2010 et après ».
 - Chaque candidature doit appartenir à l'une ou l'autre de ces catégories.
- ★ Type d'actions financées
 - LIFE+ n'est pas destiné à assurer le financement de mesures qui satisfont aux critères d'éligibilité d'autres instruments financiers communautaires ou en reçoivent un soutien aux mêmes fins, qu'il s'agisse du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, du Fonds de cohésion, du Fonds européen agricole pour le développement rural, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, du Fonds européen de la pêche et du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.
 - LIFE+ doit apporter son soutien aux projets dits de démonstration, c'est-à-dire sortant du domaine strict de la recherche et proposant de confronter une technique, une application, un procédé aux conditions socio-technico-économiques du marché.
 - L'annexe I du règlement LIFE+ établit une liste de mesures pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre de LIFE+.
- ★ Bénéficiaires potentiels : les organismes, acteurs et institutions publics et/ou privés peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme LIFE+.
- ★ Zone géographique concernée : les 27 Etats membres de l'UE.

* **Conditions :**

- Le cofinancement communautaire peut atteindre **50% des coûts**.
- Toutefois, à titre exceptionnel, le taux maximal de cofinancement au titre du volet « Nature et biodiversité » de LIFE+ peut être porté à 75 % des coûts éligibles pour ce qui concerne les projets portant :
 - sur des **espèces ou des habitats prioritaires** pour la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE.
 - sur les **espèces d'oiseaux** pour lesquelles le financement est considéré comme prioritaire par le comité créé au titre de l'article 16 de la directive 79/409/CEE, dès lors que cette augmentation s'avère nécessaire pour atteindre l'objectif visé en matière de conservation.

Volet « Politique et Gouvernance en matière d'environnement »

* **Objectifs généraux**

- Les objectifs du volet « politique et gouvernance en matière d'environnement » sont les suivants :
 - Contribuer à l'élaboration d'approches, méthodes, technologies et instruments novateurs pour la mise en œuvre des politiques
 - Contribuer à la consolidation des bases de la connaissance
 - Soutenir la conception d'approches pour le suivi et l'évaluation de l'état de l'environnement et des facteurs, des contraintes et réactions ayant des incidences sur l'environnement
 - Faciliter la mise en œuvre aux niveaux local et régional de la politique communautaire environnementale
 - Fournir un soutien pour une meilleure gouvernance environnementale
- Les **thématiques prioritaires** sont celles définies dans le **6e PAE** : changement climatique, environnement et santé, ressources naturelles (eau, air, sol), déchets, environnement urbain, bruit, substances chimiques, forêts, production et la consommation durables.
- Les **objectifs prioritaires** selon ces thématiques figurent en **annexe II du Règlement LIFE+**.

* **Type d'actions financées**

- LIFE+ n'est pas destiné à assurer le financement de mesures qui satisfont aux critères d'éligibilité d'autres instruments financiers communautaires ou en reçoivent un soutien aux mêmes fins, qu'il s'agisse du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, du Fonds de cohésion, du Fonds européen agricole pour le développement rural, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, du Fonds européen de la pêche et du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.
- LIFE+ doit apporter son soutien aux projets dits de **démonstration**, c'est-à-dire sortant du domaine strict de la recherche et proposant de confronter une technique, une application, un procédé aux conditions socio-technico-économiques du marché.
- Le soutien aux projets de démonstration concernant les technologies environnementales, l'éco-innovation, le management environnemental et l'éco-conception au niveau des entreprises relèvent désormais du programme cadre « Compétitivité et Innovation » (CIP).

* **Bénéficiaires potentiels** : les organismes, acteurs et institutions publics et/ou privés peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme LIFE+.

* **Zone géographique concernée** : les 27 Etats membres de l'UE.

* **Conditions** : le cofinancement communautaire peut atteindre **50% des coûts**.

Volet « Information et Communication »

* **Objectifs généraux**

- Les objectifs du volet « information et communication » sont les suivants =
 - Assurer la diffusion d'informations et développer les actions de sensibilisation sur les questions environnementales (y compris la prévention des incendies de forêts).
 - Fournir un soutien pour les mesures d'accompagnement : campagnes de communication, formations, conférences (notamment sur la prévention des incendies de forêts).
- Un programme stratégique pluriannuel précisant les objectifs prioritaires figure en **annexe II du Règlement LIFE+**.

* **Type d'actions financées**

- LIFE+ n'est pas destiné à assurer le financement de mesures qui satisfont aux critères d'éligibilité d'autres instruments financiers communautaires ou en reçoivent un soutien aux mêmes fins, qu'il s'agisse du Fonds européen de développement régional, du Fonds social européen, du Fonds de cohésion, du Fonds européen agricole pour le développement rural, du programme-cadre pour l'innovation et la compétitivité, du Fonds européen de la pêche et du septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration.
- LIFE+ doit apporter son soutien aux projets dits de **démonstration**, c'est-à-dire sortant du domaine strict de la recherche et proposant de confronter une technique, une application, un procédé aux conditions socio-technico-économiques du marché.
- L'**annexe I du règlement LIFE+** établit une liste de mesures pouvant bénéficier d'un financement dans le cadre de LIFE+.

* **Bénéficiaires potentiels** : les organismes, acteurs et institutions publics et/ou privés peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme LIFE+.

* **Zone géographique concernée** : les 27 Etats membres de l'UE.

* **Conditions** : le cofinancement communautaire peut atteindre **50% des coûts**.